

C.N.D.E.P.
CONFEDERATION NATIONALE DES ENQUETEURS PROFESSIONNELS
ORGANISME INTERSYNDICAL CREE A LYON LE 24 JANVIER 1994
Membre de l'Union des Professions Libérales
Téléphone : 04 67 58 23 65 - Télécopie : 09 70 06 64 48 - SIRET : 404 150 237 000 18
12, bd Ledru Rollin – B.P. 50148 - 34003 Montpellier CEDEX 1

Monsieur Edouard GEFFRAY
Secrétaire Général de la CNIL
8, rue Vivienne
75083 PARIS CEDEX 02

Montpellier, le 25 juin 20115

V/ référence : EGA/PKN/D1151108

Objet : Audition des a gents de recherches privées

Monsieur le Secrétaire Général ;

Nous vous remercions de l'attention que vous avez bien voulu porter à notre profession pour concilier les impératifs de notre activité avec la loi « Informatique et libertés ».

Pour empêcher les atteintes aux personnes, à leur liberté, à leur identité, ainsi qu'à leur vie privée et aux libertés individuelles, la C.N.D.E.P. (Confédération Nationale des Détectives et Enquêteurs Professionnels) a mis en place en concertation avec les autres organisations professionnelles :

1- Une commission intersyndicale afin d'étudier et rédiger les principes déontologiques qui ont été transmis au chef de projet des programmes européens en charge de la déontologie. Rappelons à ce sujet que la Directive/Services a invité toutes les professions libérales, à mettre en place des chartes de bonne conduite ou chartes déontologiques y compris au niveau européen (cf. : « développer la qualité des services dans le marché intérieur, le rôle des Codes de conduite européens » Directive/Services, Communauté européenne 2007). Evidemment, cette démarche n'avait aucunement pour objectif de doubler les Codes de déontologie, mais de les superposer pour n'en faire qu'un au final. Nous vous le transmettons en pièce jointe avec celui du CNAPS imposé par décret et qui est commun aux acteurs de la sécurité privée.

C.N.D.E.P.
CONFEDERATION NATIONALE DES ENQUETEURS PROFESSIONNELS
ORGANISME INTERSYNDICAL CREE A LYON LE 24 JANVIER 1994
Membre de l'Union des Professions Libérales
Téléphone : 04 67 58 23 65 - Télécopie : 09 70 06 64 48 - SIRET : 404 150 237 000 18
12, bd Ledru Rollin – B.P. 50148 - 34003 Montpellier CEDEX 1

2- L'I.F.A.R. (Institut de Formation des Agents de Recherches), inscrit sur la liste des titres et diplômes homologués au niveau III par la Commission Nationale de la Certification Professionnelle. Cette démarche avait pour objet de répondre aux directives du Parlement Européen ayant trait à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans les états membres de la Communauté Européenne ainsi qu'aux dispositions de la loi du 18 mars 2003.

3- Une licence professionnelle en partenariat avec l'université de Nîmes (faculté Vauban) ;

4- La V.A.E. (Validation des Acquis de l'Expérience) afin de répondre aux impératifs de la nouvelle loi pour les professionnels en exercice qui ne détiennent pas de qualification ou pour les professionnels des métiers annexes souhaitant pouvoir exercer l'activité d'agent de recherches privées (cela a permis notamment la régularisation des professionnels en activité avant le 9 septembre 2008 et l'intégration de fonctionnaires APJA).

5- Le programme du certificat de qualification professionnelle –CQP- à destination des salariés, inscrit également à la Commission de la certification professionnelle.

Les programmes de ces formations intègrent la protection des personnes et la gestion de leurs données personnelles.

L'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 a été récemment inclus dans le code de la sécurité intérieure. L'article L6226- dispose: *"Est soumise aux dispositions du présent titre, la profession libérale qui consiste, pour une personne, à recueillir, même sans faire état de sa qualité ni révéler l'objet de sa mission, des informations ou renseignements destinés à des tiers, en vue de la défense de leurs intérêts ».*

Les professionnels entrant dans le champ d'application des dispositions de la loi, sont soumis au contrôle administratif du CNAPS (Conseil national des activités privées de sécurité). Ce code s'applique à l'ensemble des activités visées aux titres I et II de la loi alors que législativement, ces activités sont définies comme étant incompatibles et non cumulables, en raison de la finalité même des missions et des moyens employés (loi du 18 mars 2003).

C.N.D.E.P.
CONFEDERATION NATIONALE DES ENQUETEURS PROFESSIONNELS
ORGANISME INTERSYNDICAL CREE A LYON LE 24 JANVIER 1994
Membre de l'Union des Professions Libérales
Téléphone : 04 67 58 23 65 - Télécopie : 09 70 06 64 48 - SIRET : 404 150 237 000 18
12, bd Ledru Rollin – B.P. 50148 - 34003 Montpellier CEDEX 1

Il en est de même pour l'activité de la recherche de débiteurs en masse, -intégrée dans le périmètre de la loi et plus précisément dans le Titre II agent de recherches privées - qui pour s'organiser au regard de sa spécialité, s'est rattachée à la convention collective des prestataires de services, alors que les détectives généralistes se sont organisés pour la création d'une convention collective spécifique. Notre confédération en est signataire, avec la majorité des organisations professionnelles : Commission Paritaire Nationale de l'emploi des agences de recherches privées. Accord du 8 septembre 2009, relatif à la constitution de la commission paritaire de l'emploi des agences de recherches privées NOR : ASET0950990M qui intègre dans sa politique de formation également la gestion et les modalités de la conservation des données personnelles.

La formation, comme la déontologie, sont les fruits de très longues concertations intersyndicales dont nous détenons la traçabilité et dont on doit naturellement tenir compte.

Si les agents de recherches privées peuvent marginalement travailler sur des litiges d'ordre matériel, leur action touche directement la personne humaine ; notre Confédération a travaillé dans la Commission nationale consultative des Droits de l'homme (commission E) pour compléter le Code de déontologie par la mention suivante qui précise bien l'esprit dans lequel nous entendons nous inscrire :

- « *Considérant que la profession s'exerce en relation directe avec la personne humaine et qu'elle doit être pratiquée dans le respect absolu de sa dignité, sans aucune discrimination de quelque nature que ce soit ;*

- *Considérant que les hommes et les femmes qui l'exercent ont acquis des connaissances et des savoir-faire leur donnant des pouvoirs qui ne sauraient être utilisés à l'encontre des droits fondamentaux ;*

- *Considérant que ces hommes et ces femmes appartiennent professionnellement à la famille des praticiens des Droits de l'homme et doivent veiller ensemble, dans le respect constant de leur éthique particulière mais aussi du bien commun, aux progrès de la condition humaine ;*

C.N.D.E.P.
CONFEDERATION NATIONALE DES ENQUETEURS PROFESSIONNELS
ORGANISME INTERSYNDICAL CREE A LYON LE 24 JANVIER 1994
Membre de l'Union des Professions Libérales
Téléphone : 04 67 58 23 65 - Télécopie : 09 70 06 64 48 - SIRET : 404 150 237 000 18
12, bd Ledru Rollin – B.P. 50148 - 34003 Montpellier CEDEX 1

Les représentants des organisations de la profession proclament solennellement leur attachement aux principes universels et indivisibles de la déclaration universelle des Droits de l'homme de 1948, et se déclarent prêts, en toute circonstance, à assurer leur sauvegarde et leur promotion, non seulement en y référant explicitement leur éthique mais en les incluant dans leurs programmes de formation... ».

La référence aux Droits de l'homme a été reprise dans le code de déontologie du CNAPS.

Généralités :

Les agents de recherches privées fournissent un travail intellectuel et ne font aucunement un commerce de renseignements ; en fait, Ils concourent à l'administration de preuves en vue de la manifestation de la vérité ; ils ont la possibilité, suivant leur éthique, de refuser ou d'accepter une mission et de pouvoir conserver leur libre arbitre. C'est d'ailleurs principalement ce qui différencie une activité libérale d'une activité commerciale.

La fonction d'agent de recherches privées, consiste exclusivement à rechercher des informations et des éléments probants pour défendre des intérêts légitimes et/ou étayer des procédures afin de prévenir ou réparer des préjudices, elle exclut évidemment tout caractère répressif ou coercitif de quelque nature que ce soit, elle conserve légitimement des dossiers ou éléments d'enquêtes, (rapports, photos, attestations, témoignages, ou toute autres forme de traçabilité) uniquement durant les délais de recours imposés par la loi pour une procédure judiciaire.

Dans les autres cas, une fois la mission terminée, le rapport est remis au mandant et n'a aucune raison légitime d'être conservé.

Toutefois, Il arrive - dans le cas de rapport négatif - que le détective soit obligé de produire des justificatifs de son travail (obligation de moyens)..Le code de déontologie du CNAPS et celui de la profession ouvrent une possibilité de recours pendant 3 ans.

C.N.D.E.P.
CONFEDERATION NATIONALE DES ENQUETEURS PROFESSIONNELS
ORGANISME INTERSYNDICAL CREE A LYON LE 24 JANVIER 1994
Membre de l'Union des Professions Libérales
Téléphone : 04 67 58 23 65 - Télécopie : 09 70 06 64 48 - SIRET : 404 150 237 000 18
12, bd Ledru Rollin – B.P. 50148 - 34003 Montpellier CEDEX 1

Les enquêtes sont diligentées à la demande d'un mandant, après signature d'un contrat de mandat (article 1984 à 2010 du code civil) ou d'un contrat d'entreprise. Le contrat doit fixer l'objet de la mission et son cadre juridique afin de :

1. Rechercher des renseignements pour anticiper les évènements (prévention)
2. Apporter la preuve immédiate d'un préjudice (flagrant délit)
3. Apporter la preuve d'un préjudice passé (enquête rétroactive)

Les enquêtes portent sur des personnes physiques et des personnes morales.

Il existe deux rapports :

Le rapport de vacations : Les éléments recueillis sont consignés dans un rapport de vacations dans lequel figure l'ensemble des actes de la mission. Il peut être conservé en cas de litige pour prouver de son obligation de moyens et/ou pour tirer des éléments en réserve de preuve en cas de contestation.

Le rapport de synthèse : Les éléments qui ont un lien direct avec l'objet de la mission sont consignés dans un rapport de synthèse. Ce rapport est remis au client pour la défense de ses intérêts, il peut être produit en justice.

Les rapports sont conservés suivant une durée déclarée à la CNIL et dans les conditions prescrites par elle.

Concernant l'information qui doit être donnée aux personnes qui ont fait l'objet d'une enquête, il nous paraît évident que la conduite à tenir est en fonction de l'objet du mandat, de son cadre juridique et des suites qui lui sont réservées.

C.N.D.E.P.
CONFEDERATION NATIONALE DES ENQUETEURS PROFESSIONNELS
ORGANISME INTERSYNDICAL CREE A LYON LE 24 JANVIER 1994
Membre de l'Union des Professions Libérales
Téléphone : 04 67 58 23 65 - Télécopie : 09 70 06 64 48 - SIRET : 404 150 237 000 18
12, bd Ledru Rollin – B.P. 50148 - 34003 Montpellier CEDEX 1

Si la mission est préventive, interpellative ou rétroactive nous pouvons :

1. Ne pas conserver de données personnelles ;
2. Dans le cadre d'une affaire judiciairisée, les personnes qui font l'objet d'une enquête sont informées lors du débat contradictoire.
3. Dans le cadre d'une mission préventive et/ou d'une transaction amiable, nous transférons la responsabilité à notre mandant d'informer la personne objet de l'enquête.

Nous restons à votre disposition pour expliciter les points abordés.

En vous remerciant par avance votre attention ; nous vous prions de croire, Monsieur le Secrétaire Général de la CNIL, à l'assurance de notre parfaite considération.

Pour les organismes membres :
Le Coordinateur,
Yves CONVERSANO

